



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (Bois de Baville) SUR LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON

N° 2026-125

Le Maire de la commune de Boissy sous Saint Yon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28 et suivants et L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale ;

VU le code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1244 portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts contre l'incendie dans le département de l'Essonne du 27 juillet 2026 ;

VU l'arrêté n°2026-108 du 2 juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis IBOUADILENE, 1^{er} adjoint au Maire, du 18 juillet au 2 août 2026.

Considérant la vulnérabilité singulière du bois de Baville (deux feux significatifs en 2026) et la nécessité de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral, au regard de la sécheresse et des épisodes caniculaires observés sur la période 2026.

Considérant que les températures exceptionnellement élevées et le déficit hydrique de la végétation créent un risque majeur de départ et de propagation rapide des feux de forêt ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le massif du Bois de Baville et tout espace boisé et forêt de plus de 0,5ha de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon sont **fermés au public ainsi qu'aux activités professionnelles du 31 juillet au 16 aout inclus.**

ARTICLE 2 : Dans les périmètres visés et dans la période indiquée, il est interdit d'utiliser tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur.

ARTICLE 3 : Les interdictions mentionnées ne s'appliquent pas aux services de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au Code pénal

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Breuillet ;
- Monsieur le commandant de la police intercommunale d'Etrechy.

Fait à Boissy sous Saint Yon, le 30 juillet 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20260730-AR2026-125-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026
Publication : 30/07/2026

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Maire Adjoint
Francis IBOUADILENE

